

ACADÉMIE DE NANCY

SÉANCE

DE

RENTÉE DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

LE 12 NOVEMBRE 1891

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

RENTRÉE SOLENNELLE

DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

51, Rue Saint-Dizier, 51

—
1892

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1890-1891

Par **M. Paul LOMBARD, Professeur**

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la Faculté de droit, le rapport sur les concours institués en 1890-1891 pour les prix de fin d'année.

Par le soin qu'elle met à motiver ainsi ses décisions, la Faculté montre toute l'importance qu'elle attache à ces épreuves qui l'aident à juger la force et les progrès de l'élite de ses élèves.

PREMIÈRE ANNÉE

Droit romain.

Les concurrents avaient à traiter *du Furtum* (1).

Ce sujet, réservé au cours de seconde année avant les récentes modifications de nos programmes, permettait d'apprécier si, après un an d'études, les élèves avaient

(1) La commission chargée de l'examen des compositions était formée de : MM. MAY, *président* ; BEAUCHET ; GAVET, *rapporteur*.

pu pénétrer l'esprit du droit romain. Il présentait nombre de questions techniques, telles que la définition exacte du *furtum* et les variations qu'elle avait subies, la détermination des personnes qui peuvent intenter l'action *furti*, l'évaluation du *simplum* servant de base à la condamnation, la combinaison des actions *rei persecutoriae* avec l'*actio furti*, l'utilité respective, parmi les actions *rei persecutoriae*, de la revendication et de la *condictio furtiva*, les effets du *furtum* en ce qui concerne l'impossibilité d'usufructer la *res furtiva*. D'un autre côté, le sujet comportait une étude historique de l'ordre le plus élevé sur la transformation de la vengeance privée, cédant peu à peu la place au système de la composition pécuniaire, que commence à remplacer, à l'époque impériale, la poursuite extraordinaire. Éclairé par les souvenirs souvent pittoresques de la loi des XII Tables, le *furtum* est une des matières où les évolutions du droit peuvent être saisies sur le vif. La méthode historique permet seule d'expliquer certaines anomalies apparentes, telles que la répression si différente du *furtum manifestum* et du *furtum nec manifestum*; seule elle donne la clef d'institutions dont les raisons profondes demeureraient fermées à la simple exégèse.

Le concours a montré que cette matière ne dépassait pas les forces de l'élite de notre première année. Six dissertations ont été remises; deux ont dû être écartées, l'une d'entre elles contenait certaines bonnes parties, mais était gâtée par trop d'inexactitudes.

Parmi les quatre autres les deux prix ont été attribués : le premier à M. Victor Grandjean (1); le second à M. Marcel Gegout (2).

(1) *Devises* : Furtum sine affectu furandi non committitur.
Pas de furtum sans intention frauduleuse.

(2) *Devises* : Servare modum finemque tenere.
Il n'y a nulle raison qui n'en ait une contraire.

M. Grandjean possédait à fond son sujet ; il a fait un travail substantiel, dans lequel toutes les questions importantes ont été traitées avec les développements nécessaires, il a notamment très bien indiqué les personnes qui peuvent intenter l'action *furti*, ainsi que les conséquences attachées à la qualité de *res furtiva*. Sa composition témoigne d'un savoir juridique déjà sérieux. Aussi cette qualité essentielle lui a-t-elle conservé le premier rang, malgré certains défauts de forme et notamment un préambule très long et tout à fait étranger au sujet sur la différence entre les contrats et les délits.

M. Gegout nous a donné une œuvre mieux conçue, dont le plan est plus net, dont l'historique est mieux exposé et qui laisse l'impression d'un esprit plus sûr de ses forces. Mais il s'y trouve trop de lacunes ou du moins de parties sommairement traitées. L'auteur a glissé avec rapidité sur les personnes auxquelles appartient l'action *furti* ; il a négligé les effets du *furtum* quant à la chose ; il s'est mépris sur les éléments qui constituaient le *simplum*, base de la condamnation pécuniaire. Ces taches ne lui permettaient pas de lutter pour la première place, malgré la valeur de sa composition.

A une assez grande distance des deux premières compositions se placent celles de M. Mazurier (1), à qui revient une première mention honorable, et de M. Duvaux (2), à qui une seconde mention honorable est décernée.

Tous deux ont traité d'une manière satisfaisante beaucoup de questions importantes du sujet ; mais ils en ont sacrifié un certain nombre, et sur d'autres, s'en sont tenus

(1) *Devises* : Fais ce que dois, advienne que pourra.

Gloria victis.

(2) *Devises* :

Labor omniat vincit.

Improbis . . .

A vaincre sans péril on triomphe sans gloire.

à des indications trop sommaires. On peut, de plus, leur reprocher certaines erreurs peu explicables, notamment à M. Mazurier une traduction étourdie du « *lancem habens* », et à M. Duvaux l'assertion imprévue que l'idée du vol en droit français est plus étendue que l'idée romaine du *furtum*.

Code civil.

Le sujet du concours était : *De l'acquisition et de l'extinction des servitudes par prescription.*

Sur sept compositions quatre ont dû être écartées. Les trois copies conservées ont été jugées dignes de deux prix et d'une mention très honorable.

Le premier prix est accordé à M. Gegout. L'auteur possède bien les éléments de ce difficile sujet, qui obligeait les concurrents à mettre en relief les caractères distinctifs des diverses espèces de servitudes, et notamment la théorie délicate de la continuité, ainsi qu'à en déduire les raisons qui ont restreint en cette matière l'application de la prescription acquisitive.

Il a fait preuve, comme dans le concours de droit romain, d'une véritable force de conception, s'attachant à mettre les principes en lumière et à y relier les solutions de détail par une série de déductions.

M. Grandjean (Victor) a obtenu le second prix (3). De même que dans le concours précédent, il n'y a pas une très grande distance entre lui et son rival habituel.

(1) Commission : MM. BLONDEL, *président* ; GARNIER ; GARDEIL, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Dicendum est sed ita ut plerumque dubitem, mihi diffidens.

Un peu de chaque chose, et rien du tout, à la française.

(3) *Devises* : Nemini res sua servit.

Point de servitude sur sa propre chose.

Servi par un style plus nerveux, il a montré cependant moins de méthode. Il est décidément moins complet sur certaines parties du sujet, par exemple sur l'historique, sur la question relative à la prescription de dix à vingt ans, sur la prescription du mode d'user de la servitude, sur l'art. 643, sur la prescription extinctive. Il paraît aussi moins bien connaître les principales solutions de la Cour de cassation. Mais on peut dire que M. Grandjean n'a rien omis d'essentiel, qu'il a, comme d'ailleurs M. Gegout, fort bien rendu compte des raisons qui expliquent les principales règles de la loi et qu'il a juridiquement défini les caractères d'apparence et de continuité.

Une première mention très honorable est accordée à M. Mazurier (1), pour une composition bien ordonnée, vigoureusement écrite et qui dénote une intelligence déjà mûre. Mais on aurait désiré des développements plus complets sur l'acquisition des servitudes par la prescription et, en particulier, sur l'apparence et la continuité, ainsi que sur les décisions de la jurisprudence.

SECONDE ANNÉE

Code civil.

La question à traiter portait sur :

« *Les exceptions que le codébiteur solidaire peut opposer au créancier* » (2).

On peut dire que c'est là une des théories classiques de la matière des obligations ; mais elle demande des

(1) *Devises* : Nul n'est censé ignorer la loi.

Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.

(2) Commission : MM. BINET, *président* ; MAY ; GARDEIL, *rapporteur*.

connaissances variées, puisqu'il faut passer en revue les causes de nullité et les causes d'extinction des obligations. Elle nécessite en outre, à cause de cette variété même, beaucoup de méthode pour coordonner ces divers éléments ; il y faut enfin une certaine sagacité pour suivre les déductions parfois subtiles dont s'est inspiré notre droit.

Sur cinq compositions remises à la Faculté, une seule a pleinement répondu à ces exigences, celle de M. Boulay, qui obtient le premier prix (1).

En s'attachant à la division habituelle des exceptions communes, personnelles et purement personnelles, M. Boulay a nettement précisé le sens et la portée de chacune de ces catégories ; il a soigneusement rangé sous chacune d'elles les moyens de défense qui s'y rapportent et a présenté, dans un style précis et animé, un tableau exact des principales questions. Il a surtout exposé avec beaucoup de clarté les effets de la novation, de la remise de la dette, de la prescription et de la compensation.

La Commission, dont la Faculté a ratifié les décisions, n'a pas jugé qu'un second prix pût être décerné : elle a seulement retenu pour une mention honorable le travail de M. Monin (2). Cette composition prouve que l'auteur connaissait suffisamment le sujet ; elle présente même une certaine abondance d'idées. Mais M. Monin a, semble-t-il, trop présumé de ses forces en essayant de remplacer la classification des exceptions donnée dans le Code par une classification de son crû. Doit-on s'étonner beaucoup si, dans une matière aussi ardue, cette révolu-

(1) *Devises* : *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum.*
En fait de meubles possession vaut titre

(2) *Devises* : *Eamus.*
Que sais-je ?

tion improvisée a donné de médiocres résultats et si l'auteur s'est parfois complètement égaré ?

Droit international public.

C'était pour la première fois que le droit international public figurait dans les programmes de licence. Il était intéressant de recueillir les premiers effets de cette expérience et de constater si des étudiants encore à leurs débuts s'attacheraient à cette étude nouvelle, moins sévère que les autres parties du droit, animée par l'histoire et rehaussée par la grandeur des intérêts en jeu ; il était intéressant aussi de constater s'ils la traiteraient comme elle doit l'être, avec une rigueur scientifique, ennemie de l'emphase.

L'épreuve a été des plus satisfaisantes ; ce concours est un des meilleurs de l'année. Le sujet assigné aux concurrents était :

« *L'Inviolabilité et les privilèges des ministres publics* (1). »

Huit compositions ont été remises ; bien que trois aient dû être écartées, toutes dénotent une connaissance sérieuse du sujet.

Le premier prix est décerné à M. Orban (2). M. Orban a fait preuve non seulement d'une connaissance exacte de la matière, mais aussi de très précieuses qualités d'ordre et de méthode. Grâce à une division rigoureuse sous laquelle viennent se ranger les développements, l'ensemble du travail est d'une clarté remarquable, accrue encore par la netteté et la simplicité du style. On n'a

(1) Commission : MM. A. LOMBARD, *président* ; LIÉGEOIS ; CHRÉTIEN, *rapporteur*.

(2) *Devises* : On n'hérite pas de ceux qu'on assassine.
Si vultur es, cadaver expecta.

guère à signaler à titre de critique qu'une omission sérieuse : l'auteur semble avoir oublié que les consuls envoyés dans les pays non chrétiens ont un caractère diplomatique.

Le second prix est mérité par M. Boulay (1). Sa composition témoigne, mais à un moindre degré, des qualités d'ordre et de méthode constatées dans la précédente ; elle est aussi un peu moins complète. Sans contenir d'erreurs graves, elle présente certaines lacunes : c'est ainsi qu'à propos de l'immunité de juridiction, l'auteur a négligé la distinction faite par la jurisprudence de certains pays entre le cas où l'acte de l'agent diplomatique a été exécuté par lui en sa qualité et celui où le ministre n'a agi ou contracté que comme personne privée.

M. Pierrot (2) obtient la première mention honorable avec un travail qui se distingue aussi par l'esprit de méthode, mais qui est plutôt comme un abrégé du sujet où les principes généraux sont exposés sans détails et avec de trop rares exemples à l'appui.

Une seconde mention honorable *ex æquo* est accordée à M. Monin (3) et à M. Renard (4) pour deux dissertations de mérite égal mais d'ailleurs dissemblables : l'une, celle de M. Monin, assez bien coordonnée, mais incomplète, comme si l'auteur avait voulu éviter par là les erreurs d'une mémoire hésitante ; l'autre, celle de M. Renard, où les matériaux sont beaucoup plus riches, mais où la mise en œuvre laisse à désirer.

(1) *Devises* : L'histoire de l'humanité en est le tribunal (Schiller).
Adversus hostem æterna auctoritas.

(2) *Devises* : Age quod agis.
A cœur vaillant rien d'impossible.

(3) *Devises* : Homo sum, nihil humani a me alienum puto.
L'histoire de l'humanité en est le tribunal.

(4) *Devises* : Verbo et exemplo.
Qu'importe ?

TROISIÈME ANNÉE

Code civil.

La matière de la composition était: « *La Sanction de l'obligation de transcrire* (1). »

Trois dissertations seulement ont été remises, sur lesquelles la Faculté en a couronné deux.

M. Emile Larcher (2) reçoit le premier prix. Sa dissertation se recommande par un plan bien tracé et suivi avec beaucoup de fermeté: toutes les grandes parties du sujet et les principes fondamentaux y sont mis en lumière; on regrette de ne pas y trouver plus d'exactitude en ce qui concerne non seulement les détails, mais même certaines questions secondaires, dont l'importance est encore fort grande, telles que le point de départ du délai de 18 ans pendant lequel les baux non transcrits sont opposables aux tiers, les effets de la failite, les hypothèques occultes.

Le second prix échoit à M. François (Louis) (3). Des notions plus complètes sur le sujet lui ont permis de lutter pour la première place avec M. Larcher. Il a dû cependant la lui céder, à cause de l'infériorité où le mettaient l'absence d'un plan clair et bien coordonné, les défauts de la forme et des erreurs assez graves, notamment sur la sanction du défaut de transcription en matière de cessions ou de quittances anticipées de loyers.

(1) Commission: MM. P. LOMBARD, *président*; GARNIER; GAVET, *rapporteur*.

(2) *Devises*: Potior tempore, potior jure.
Bien faire et ne rien craindre.

(3) *Devises*: Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.

Qui doit garantie ne peut évincer.

Droit commercial.

La Faculté demandait de déterminer :

« *Les règles essentielles à la formation de la société anonyme — abstraction faite de la publicité — et les responsabilités civiles résultant de leur inobservation, au regard soit des actionnaires, soit des créanciers sociaux (1).* »

Trois compositions ont été remises ; l'une d'elles a été écartée par la Faculté.

M. Emile Larcher (2) remporte cette fois encore le premier prix. Sa dissertation est marquée des qualités auxquelles il nous a habitués : beaucoup de méthode et de logique, des principes bien posés, des conséquences fortement déduites, un langage sobre et correct.

Le mérite de son travail est malheureusement diminué par quelques incertitudes de pensée, qui permettent de croire qu'il n'était pas également maître de tout le sujet. Les conditions essentielles à la formation des sociétés anonymes sont en général très exactement traitées. Mais on voit apparaître quelques hésitations dans l'étude des responsabilités civiles ; les différences dans l'étendue de ces responsabilités, suivant qu'elles sont invoquées par les actionnaires ou par les tiers, ne sont pas assez vivement mises en relief ; l'auteur ne montre pas notamment comment et pourquoi, en cas de nullité, les fondateurs et les premiers administrateurs de la société deviennent responsables de la totalité du passif.

(1) Commission : MM. A. LOMBARD, *président* ; BEAUCHET ; CHRÉTIEN, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Nihil.

M. Sadoul (1) vient en seconde ligne et reçoit une mention honorable pour une composition qui, très incomplète dans la partie relative aux sanctions et aux responsabilités, est au contraire satisfaisante dans l'étude des conditions requises pour la formation des sociétés anonymes.

Concours de Doctorat.

Comme il arrive trop souvent, le Concours de Doctorat n'a, cette année, produit aucun mémoire.

Le sujet proposé par la Faculté, pour l'année prochaine, est le suivant :

« *Étude de droit civil et fiscal relative aux constructions élevées sur le terrain d'autrui par un possesseur ou détenteur quelconque.* »

La Faculté ne peut que former le vœu de voir soit l'un de ses aspirants au doctorat, soit l'un de ses docteurs qui se trouvent dans les conditions prescrites par les règlements, joindre à ses travaux habituels l'étude de cette question. Outre l'attrait scientifique d'un pareil travail, il lui constituerait une recommandation puissante pour l'entrée dans les carrières publiques.

Prix Marcel Fabricius.

Obéissant à la pieuse pensée de perpétuer le souvenir de son fils, Marcel Fabricius, mort prématurément, M. Fabricius père a institué, par testament, un prix à

(1) *Devises* : *Is fecit cui prodest.*

La justice triomphe autant de l'acquittement de l'innocent que de la condamnation du coupable.

(2) Commission : MM. BLONDEL, *président* ; GARNIER ; GAVET ; CHRÉTIEN.

décerner tous les ans à l'élève le plus méritant de première année.

D'après l'ensemble des notes et les résultats des concours, quatre noms ont été mis en ligne, ceux de MM. Victor Grandjean, Gegout, Mazurier et Popoff.

Chacun de ces élèves se recommandait par des titres sérieux ; M. Victor Grandjean l'a emporté : il était en effet égal au plus sérieux de ses concurrents par le résultat des concours, mais supérieur à tous par ses notes d'examen, et tous ses professeurs ou maîtres de conférences étaient unanimes à se féliciter de son assiduité et de son attention soutenue soit aux cours, soit aux conférences.

Tels sont, Monsieur le Recteur, les résultats des divers concours institués auprès de la Faculté de droit pour l'année 1890-1891.

Ils ont prouvé que l'activité et le travail de nos étudiants ne se sont pas ralentis. Nous sommes heureux des récompenses qu'ils ont su mériter.
